

## **VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 386 vom 3. September 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_386](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___386)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 386 du 3 septembre 2018

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 386 del 3 settembre 2018

### **Regeste**

SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, FIXATION DE LA PEINE, MENACE{DROIT PÉNAL}, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, VOL{DROIT PÉNAL} | 123 ch. 2 al. 1 CP, 123 ch. 2 al. 5 CP, 139 CP, 144 al. 1 CP, 180 CP, 181 CP, 42 CP, 47 CP

### **Erwägungen**

#### **E. 5.1**

S'agissant toujours de l'épisode du 18 octobre 2015 (cf. En fait, consid. 2.5 supra ), l'appelant conteste l'absorption de l'infraction de vol par la contrainte, faisant valoir qu'il devrait être libéré du premier chef d'inculpation faute d'intention. Il soutient à cet égard que le téléphone d'O.\_\_\_\_\_ dont il s'était emparé serait resté malencontreusement dans sa poche.

#### **E. 5.2**

En l'occurrence, l'appelant a été libéré du chef d'inculpation de vol. Il n'a ainsi pas d'intérêt juridique à faire constater qu'il n'y a pas de vol (art. 382 al. 1 CPP), sauf s'il en tirait une conséquence sur les frais, ce qu'il ne fait pas. L'appel est dès lors irrecevable sur ce point.

#### **E. 6.1**

L'appelant soutient sous deux angles différents, savoir celui de la violation du droit et celui de la constatation erronée des faits, que ce serait à tort que Tribunal correctionnel a retenu qu'il avait endommagé la porte des toilettes où s'était réfugiée O.\_\_\_\_\_ lors de l'altercation du 16 octobre 2015 (cf. En fait, consid. 2.4 supra ) et s'était ainsi rendu coupable de dommages à la propriété.

#### **E. 6.2.1**

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La

présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (ATF 127 I 38 consid. 2a; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 consid. 2c; TF 6B\_831/2009 précité, consid. 2.2.2). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP et les références jurisprudentielles citées).

### **E. 6.2.2**

Aux termes de l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une modification de l'apparence d'une chose suffit pour retenir l'infraction (ATF 115 IV 26, JdT 1990 IV 100; ATF 120 IV 319, JdT 1996 IV 66). L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll, Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2017, nn. 3, 11 et 16 ad art. 144 CP).

### **E. 6.3**

Entendu par le Tribunal correctionnel, le témoin [...] a déclaré avoir cassé le cadre de la porte litigieuse au moment de sa séparation d'avec O. \_\_\_\_\_ en 2011 (cf. jugt., p. 10), soit quatre ans avant le comportement reproché en l'espèce au prévenu. Avec les premiers juges, on doit admettre qu'il est impossible de penser que la porte soit restée endommagée durant ce laps de temps. On peut aussi retenir que l'endroit devait être sécurisé, puisque c'est là que s'est réfugiée la victime. L'appelant a du reste admis s'être emporté après avoir reçu un message de sa compagne (cf. PV aud. 3, p. 2). En outre, l'absence de factures relatives à la réparation de cette porte ne signifie pas encore que la porte n'a pas été endommagée par le prévenu. Elle a pu être réparée par des tiers. Enfin et surtout, une modification de l'apparence suffit. Même si cette porte était toujours endommagée, le comportement du prévenu a aggravé l'état de la chose. Partant, les éléments constitutifs de l'infraction de dommages à la propriété sont bien réalisés. Infondés, les moyens doivent par conséquent être rejetés.

### **E. 7.1**

L'appelant invoque une violation des art. 55 LCR (Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958; RS 741.01) et 140 CPP en lien avec les faits visés par l'acte d'accusation du 11 avril 2018 (cf. En fait, consid. 2.8 supra ). Il soutient avoir fait l'objet d'un test préliminaire de détection de consommation de stupéfiants illicite. Son résultat ne pouvant être retenue à sa charge (art. 141 CPP), il conclut à sa libération du chef d'inculpation de délit manqué d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire et de contravention à la LStup.

### **E. 7.2**

72.1 En matière de circulation routière, l'art. 55 al. 2 LCR prévoit que, si la personne présente des indices laissant présumer une incapacité de conduire et que ces indices ne sont pas dus ou pas uniquement dus à l'influence de l'alcool, elle peut faire l'objet d'autres examens préliminaires, notamment d'un contrôle de l'urine et de la salive. L'alinéa 7 de cette disposition délègue au Conseil fédéral la compétence d'édicter des prescriptions sur les examens préliminaires prévus par l'alinéa 2. Sur cette base, le Conseil fédéral a édicté l'OCCR (Ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière; RS 741.013) dont les art. 10 à 19 contiennent les dispositions sur le contrôle de la capacité de conduire. Selon l'art. 10 al. 2 OCCR, lorsqu'il existe des indices accréditant que la personne contrôlée est incapable de conduire à cause d'une autre substance que l'alcool et qu'elle a conduit un véhicule dans cet état, la police peut ordonner un test préliminaire permettant de déceler la présence de stupéfiants, notamment dans les urines, la salive ou la sueur.

#### **E. 7.2.2**

Selon l'art. 140 CPP, les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité (al. 1). Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (al. 2) Selon l'art. 141 al. 2 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2).

### **E. 7.3**

En l'occurrence, il ressort du rapport de la Police du Nord vaudois du 23 février 2018 (cf. dossier joint, P. 5, p. 2) que l'appelant présentait des signes d'une intoxication à la cocaïne, ce qui autorisait les policiers à effectuer un dépistage. Ledit dépistage s'est révélé positif. De son côté, l'appelant a admis à l'audience (cf. jugt., p. 15) qu'il avait tenté de fausser le résultat en enduisant sa langue et sa bouche d'un baume à lèvres. Pour la Cour de céans, s'il a agi de la sorte, c'est qu'il redoutait le résultat de l'analyse. On ne voit dès lors pas où se situe une violation du droit. Infondé, le moyen doit donc être rejeté.

### **E. 8.1**

L'appelant estime que la peine privative de liberté de 15 mois infligée par le Tribunal correctionnel est trop sévère. Il conclut à une peine privative de liberté n'excédant pas 12 mois, l'amende infligée par les premiers juges n'étant pas contestée, ni la révocation du sursis accordé le 10 décembre 2015 par le Tribunal de police de la Broye et du Nord vaudois.

### **E. 8.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées). Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

### **E. 8.3**

En l'espèce, l'appelant soutient que l'attitude d'O. \_\_\_\_\_ aurait joué un rôle important dans la manière excessive avec laquelle il a lui-même agi. Il fait ainsi grief aux premiers juges de ne pas avoir suffisamment pris en considération, à décharge, le comportement qu'il juge contestable de la victime et sa responsabilité dans les altercations en cause.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'a pas échappé aux premiers juges que le comportement d'O. \_\_\_\_\_, dont la personnalité est décrite comme très spéciale, n'était pas exempt de reproche (cf. jugt., p. 32). Pour la Cour de céans, cela n'excuse toutefois en rien les actes graves et répétés commis par l'appelant au préjudice de sa victime. Quant au respect du principe nihil nocere qu'invoque implicitement l'appelant, il ne permet que des corrections marginales, le critère essentiel étant celui de la faute (cf. TF 6B\_494/2008 du 12 septembre 2008). Les griefs de l'appelant se révèlent ainsi inconsistants. S'agissant de la quotité de la peine privative de liberté, le Tribunal correctionnel a motivé en détail sur quels éléments il s'était fondé pour fixer la sanction (cf. jugt., p. 32 s.). La culpabilité de N. \_\_\_\_\_ est lourde. Il s'en est pris de façon inadmissible à son ex-amie, qu'il a non seulement insultée, mais également blessée, allant même jusqu'à lui casser des côtes et taillader son visage. Au lieu de faire preuve d'empathie pour la plaignante, le prévenu renverse les rôles et se pose en victime. Bien qu'il ait suivi le programme "Alternatives" au Centre de prévention de l'Ale, il ne montre qu'une capacité d'introspection très faible. Sa culpabilité est lourde également au regard de ses antécédents. Il a déjà été condamné pour lésions corporelles, contrainte sous la forme du délit manqué et dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire. Il est en état de récidive spéciale. De plus, il a réitéré en cours d'enquête. A charge également, il faut retenir la circonstance aggravante du concours d'infractions. Enfin, la responsabilité pénale du prévenu est entière. A décharge, les premiers juges ont retenu les regrets exprimés par N. \_\_\_\_\_ et le conflit de couple dans le cadre duquel les infractions se sont produites. Ce conflit n'excuse pas le prévenu, comme déjà mentionné, mais nuance sa responsabilité dans l'enchaînement des faits. Pour

la Cour de céans, l'appréciation du Tribunal correctionnel est adéquate. Les premiers juges ont en effet pris en considération tous les éléments pertinents à charge et à décharge. En définitive, les moyens de l'appelant doivent être rejetés et la peine privative de liberté de 15 mois confirmée.

### **E. 9.1**

Invoquant une violation de l'art. 42 CP, l'appelant se plaint de l'absence d'octroi du sursis. Il se prévaut de prétendus bons résultats obtenus lors des mesures de substitution, et fait valoir à cet égard avoir retiré un enseignement constructif du programme "[...]" proposé par le [...]. Le pronostic ne saurait dès lors être défavorable.

### **E. 9.2**

Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, l'art. 42 al. 1 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. La nouvelle teneur de cette disposition, modifiée par la loi fédérale du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385) n'est pas plus favorable au prévenu que l'ancienne. Le principe de la *lex mitior* (art. 2 al. 1 CP) ne trouve donc pas à s'appliquer. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, la prise de conscience de sa faute par l'auteur doit permettre d'augurer d'un changement d'attitude face à ses actes (TF 6B\_171/2007 du 23 juillet 2007 consid. 4). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (TF 6B\_392/2016 du 10 novembre 2016 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.2).

### **E. 9.3**

En l'espèce, les premiers juges ont relevé que N.\_\_\_\_\_ était condamné pour la sixième fois en moins de dix ans. Les réitérations dans les mêmes domaines d'infractions et en cours d'enquête, le risque de récidive élevé mis en lumière par l'expert psychiatre et l'attitude de déni aux débats rendaient le pronostic tout à fait défavorable. Le comportement insultant du prévenu pendant son audition par la Police du Nord vaudois à la suite des faits du 22 février 2018 (cf. En fait, consid. 2.8 supra) montrait qu'il n'avait pas intégré la notion de respect et confirmait que sa capacité d'introspection est fortement limitée. Pour les premiers juges, un sursis à l'exécution des peines n'entraîne dès lors pas en considération. La Cour de céans ne peut que se rallier à l'appréciation des premiers juges. Le risque de récidive est au demeurant élevé à dire d'expert. La capacité d'introspection de l'appelant est indiscutablement limitée. Celui-ci n'a entrepris aucune démarche pour canaliser sa violence,

à une exception près. Le pronostic est ainsi entièrement défavorable. L'appelant soutient que la révocation du sursis antérieur accordé le 10 décembre 2015 par le Tribunal de police de la Broye et du Nord vaudois, couplée avec le risque de devoir exécuter une peine privative de liberté ferme en cas de révocation d'un nouveau sursis, suffirait à écarter le risque de récidive. Il s'agirait ainsi d'ordonner uniquement l'exécution d'une peine de trente jours-amende et d'admettre que l'exécution de cette peine aurait un effet dissuasif suffisant. La Cour de céans ne peut pas se rallier à l'argument. D'une part, la peine en question n'est pas très incisive, le montant de la sanction correspondant à 600 francs (20 jours-amende à 30 francs). D'autre part et surtout, les précédentes condamnations du prévenu, qui ont toujours été prononcées sans sursis, n'ont eu aucun effet dissuasif. En dernier lieu se pose la question de savoir s'il se justifie de révoquer le sursis antérieur dès lors qu'une peine privative de liberté ferme est prononcée. A cet égard, la Cour de céans rejoint le constat des premiers juges. Si l'on prend en compte le parcours délictueux de l'appelant, le peu de cas qu'il a fait des mesures de substitution à la détention avant jugement, et si l'on garde encore à l'esprit le pronostic très sombre des experts, tout démontre qu'il y a lieu de craindre que l'appelant ne commette de nouvelles infractions. Au vu des éléments qui précèdent, les moyens de l'appelant doivent être rejetés et le jugement confirmé sur ces points également.

#### **E. 10.1**

N.\_\_\_\_\_ conteste le montant de 5'000 fr. alloué à O.\_\_\_\_\_ par les premiers juges à titre de réparation morale.

#### **E. 10.2**

Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'art. 47 CO est un cas d'application de l'art. 49 CO, lequel dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a ; ATF 118 II 410 consid. 2a). La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge qui statue selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (TF 4A\_489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; ATF 125 III 412 consid. 2a, JT 2006 IV 118). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités; ATF 141 III 97 consid. 11.2).

#### **E. 10.3**

En l'espèce, pour arrêter le montant alloué à titre de réparation du tort moral, le Tribunal correctionnel s'est fondé sur le fait qu'O.\_\_\_\_\_ avait fortement souffert des agissements

de N.\_\_\_\_\_. Elle était encore marquée et n'osait pas affronter le prévenu. Ses prétentions en versement d'un montant de 10'000 fr. apparaissaient toutefois excessives au regard des atteintes qu'elle avait subies, les injures et les messages menaçants ne pesant pas lourd dans la fixation de l'indemnité. Les lésions corporelles et l'atteinte au psychisme étaient en revanche d'un poids plus élevé. A cet égard, si les premiers juges ont constaté qu'O.\_\_\_\_\_ ne présentait plus de séquelles physiques, hormis une petite cicatrice presque invisible sur la joue gauche, ils ont retenu que les séquelles psychologiques, étaient encore présentes, bien qu'en voie d'atténuation. Les faits remontaient en outre à plus de deux ans. La possibilité d'atténuer la douleur par une somme d'argent s'estompant avec l'écoulement du temps, une indemnité pour tort moral de 5'000 fr. était adéquate. La Cour de céans fait sienne l'appréciation des premiers juges, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Le montant alloué apparaît même modeste pour un coup de couteau infligé au visage et des côtes cassées, sans parler des autres infractions commises au préjudice d'O.\_\_\_\_\_. En outre, il ressort de l'attestation médicale du 14 juin 2018 établie par le [...] que les souffrances psychiques de la victime perdurent (cf. P. 123/3). L'appel doit ainsi être rejeté sur ce point.

#### **E. 11**

En définitive, l'appel interjeté par N.\_\_\_\_\_ doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'055 fr. 45, TVA et débours inclus, doit être allouée à Me Rachel Rytz, défenseur d'office de N.\_\_\_\_\_. Cette indemnité correspond à 4 heures et 30 minutes de travail d'avocate brevetée, 50 fr. de débours, 1 vacation à 120 fr. et 7.7% de TVA. Une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'853 fr., TVA et débours inclus, doit être allouée à Me Alexa Landert, conseil d'office d'O.\_\_\_\_\_. Cette indemnité correspond à la liste d'opérations produite (P. 124), tenant compte de la durée effective de l'audience d'appel, soit à 8 heures et cinquante minutes de travail d'avocate brevetée, 10 fr. 50 de débours, une vacation à 120 fr. et 7.7% de TVA. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'168 fr. 45, constitués en l'espèce de l'émolument du présent jugement, par 3'260 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des indemnités allouées au défenseur d'office de l'appelant, par 1'055 fr. 45, fr., TVA et débours inclus, et au conseil d'office d'O.\_\_\_\_\_, par 1'853 fr., TVA et débours inclus, doivent être mis à la charge de N.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil d'office de la partie plaignante que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.